

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1955

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
**PRIX-DU NUMÉRO : 5 francs.**  
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
 Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1955 30 juin	Décret n° 55-892 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1045 a.a. du 8 août 1955).	369
2 juil.	Décret n° 55-925 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n° 1037 a. a. du 8 août 1955).	370
5 juil.	Décret approuvant la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs. (Arrêté de promulgation n° 1046 a.a. du 8 août 1955).	371
5 juil.	Décret approuvant la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties. (Arrêté de promulgation n° 1046 a.a. du 8 août 1955).	371
16 juil.	Décret n° 55-972 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. (Arrêté de promulgation n° 1044 a. a. du 8 août 1955).	371
16 juil.	Décret n° 55-973 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108, modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 1044 a. a. du 8 août 1955).	374

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Circulaire interministérielle du 19 juillet 1953 modifiant le tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite. (Troisième partie : tableaux annexes). (J.O.R.F. du 24 juillet 1953, page 7439).	375
Extraits.	375

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 25 juil.	Arrêté n° 973 a.a., fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des E.F.O.	375
27 juil.	Arrêté n° 990 f.c., prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du service local.	376
27 juil.	Arrêté n° 991 a.a., portant interdiction de séjour.	376
27 juil.	Arrêté n° 996 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Makatea, exercice 1955.	376
28 juil.	Arrêté n° 1002 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	377
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 1015 élev., déclarant l'île de Tahiti infectée de Brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables.	377
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 1016 f.c., portant liquidation des opérations du premier plan de développement économique des Etablissements français de l'Océanie.	378
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 1020 j., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.	379
4 août	Arrêté n° 1025 p.t., fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion à destination de la République démocratique du Viet Nam.	380
8 août	Arrêté n° 1039 f.c., portant création d'un poste d'agent intermédiaire de recettes au service de l'élevage et des industries animales.	380

9 août	Arrêté n° 1058 c.p., complétant l'arrêté n° 963 c.p. en date du 21 juillet 1955 portant révision de la situation administrative des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, en application des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.....	380
11 août	Arrêté n° 1072 agr., déclarant ouverte dans les districts de Faaoe et de Papeari la campagne de baguage des cocotiers.....	381
	Extraits.....	381

AVIS OFFICIELS

Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	384
Service du cadastre. — Avis.....	384
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis.....	389
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1955.....	392

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	390
Annonces diverses.....	391

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 1037 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**  
(Du 8 août 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (J.O.R.F. des 11 et 12 juillet 1955, page 6973).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1044 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**  
(Du 8 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrests, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. (J.O. R.F. du 21 juillet 1955 - page 7282) ;

- le décret n° 55-973 du 16 juillet 1955 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108, modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. (J.O.R.F. du 21 juillet 1955 - page 7284).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1045 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**  
(Du 8 août 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre mer. (J.O. R.F. des 4 et 5 juillet 1955 - page 6741).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1046 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**  
(Du 8 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties. (J.O.R.F. du 10 juillet 1955 - page 6931);

- le décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs. (J.O.R.F. du 10 juillet 1955 - page 6932).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

DECRET n° 55-892 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

(Du 30 juin 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

## TITRE Ier

*Organisation générale*

Article 1<sup>er</sup>.— Le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer a pour objet de financer les organismes de recherches dont les activités scientifiques et techniques s'exercent, dans le cadre du programme de recherches arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, au bénéfice des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il est géré par le ministre de la France d'outre-mer, assisté d'un conseil d'administration.

Art. 2.— Les opérations de recettes et de dépenses du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer sont décrites au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée. A ce compte sont imputés chaque année :

En recettes :

1. La contribution du budget de l'Etat ;
2. Les contributions des budgets des territoires et groupes de territoires correspondant à une quote-part du produit des

droits et taxes indirectes de toute nature perçus par ceux-ci sur leurs exportations ;

3. Les subventions et dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers ;

4. Les recettes diverses et accidentelles ;

5. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente.

En dépenses :

1. Les subventions allouées aux organismes de recherche scientifique et technique outre-mer ;

2. Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds ;

3. Les dépenses diverses et accidentelles ;

4. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer ou son délégué est ordonnateur des dépenses imputées au compte « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ».

Art. 4.— Le contrôle des opérations du fonds est assuré par le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

## TITRE II

*Composition et attributions du conseil d'administration du fonds commun.*

Art. 5.— Le conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique outre-mer comprend, sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer ou de son représentant :

Deux membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, désignés par celle-ci ;

Un membre de la commission des finances du Conseil de la République, désigné par celui-ci ;

Un membre de la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française, désigné par celle-ci ;

Un membre de chacun des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, désigné par ceux-ci ;

Un membre de l'Assemblée représentative de Madagascar, désigné par celle-ci ;

Un membre des assemblées territoriales pour chacun des territoires non groupés, désigné par celles-ci ;

Trois représentants du ministre des finances ;

Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

L'inspecteur général des travaux publics, ou son représentant ;

Le chef du service des mines au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Un représentant du commissariat général au plan ;

Le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le secrétaire général du conseil supérieur pour la coordi-

nation des recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer.

Les représentants des assemblées locales seront appelés à siéger au conseil d'administration du fonds commun à mesure de l'entrée en vigueur dans chaque territoire des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les hauts commissaires et chefs de territoires ou leur représentant sont entendus par le conseil d'administration sur les programmes concernant leur territoire.

Peuvent également être convoquées à une séance du conseil toutes personnes que le conseil ou son président jugerait utile d'entendre.

Art. 6.— La liste des membres du conseil est arrêtée chaque année par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 8.— Le conseil d'administration est obligatoirement appelé à donner son avis sur la répartition des dépenses du fonds commun et plus particulièrement sur l'attribution des subventions imputables à ce fonds ; il est consulté sur toute question concernant le fonctionnement de ce fonds.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats du fonctionnement du fonds ; l'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses sont communiqués aux membres du conseil au moins tous les six mois.

Le conseil est tenu informé des résultats obtenus par les organismes bénéficiaires de subventions.

Art. 9.— Le secrétariat du conseil d'administration du fonds commun est assuré par un fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer.

### TITRE III

#### *Participation des territoires d'outre-mer.*

Art. 10.— La quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus par les territoires et groupes de territoires sur leurs exportations, prévue à l'article 12 de la loi de 31 décembre 1953 susvisée, est déterminée, pour chacun d'eux, par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté interministériel doit intervenir au plus tard au 1er août de chaque année, pour l'exercice budgétaire suivant.

Art. 11.— Cette quote-part est arrêtée en fonction de la moyenne des perceptions constatées au cours des trois exercices précédents.

Elle ne peut excéder 10 p. 100 de la moyenne des perceptions.

Art. 12.— Le versement de cette quote-part par les territoires au fonds commun de la recherche scientifique et technique est effectué trimestriellement, par parties égales.

Art. 13.— Les subventions imputables au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer sont attribuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil d'administration, dans la limite des recettes affectées au fonds commun.

Art. 14.— A titre exceptionnel pour la première année, l'arrêté interministériel prévu à l'article 11 devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication du présent décret.

Art. 15.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 55-925 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

(Du 2 juillet 1955.)

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions d'objet de l'article 8 (2<sup>e</sup> alinéa) et de l'article 12 du décret du 27 décembre 1952, portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté des chefs de territoires ».

« Art. 12. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable ».

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires groupés et non groupés.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET *approuvant la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs.*

(Du 5 juillet 1955)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952, relative à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, modifiant le code des impôts directs ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, modifiant le code des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET *approuvant la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties.*

(Du 5 juillet 1955.)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952, relative à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des

Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DECRET n° 55-972 *relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.*

(Du 16 juillet 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1953 du ministre de la France d'outre-mer fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer ;

Vu les avis des chefs des territoires d'outre-mer et des commissions consultatives du travail locales ;

Vu l'avis du conseil supérieur du travail du ministère de la France d'outre-mer, en ses séances des 1er août 1953 et 12 novembre 1954,

**Décrète :**

**SECTION I. — Règles générales.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 F par an ; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F ; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F ; du quart sur la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F ; du tiers sur la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F ; de la moitié sur la portion supérieure à 750.000 F et inférieure ou égale à 1.500.000 F et sans limitation sur la portion dépassant 1.500.000 F.

Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à cette fin, les quotités cessibles ou saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts, être portées au quart pour la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 2.— En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 355 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements ou salaires.

La portion saisissable des traitements ou salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil.

Art. 3.— Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

Art. 4.— Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 95 du code du travail outre-mer et les consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 3 du présent décret.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contrevaleurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application des alinéas 4 et 5 du 1<sup>o</sup> de l'article 95 du code du travail outre-mer, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

Art. 5.— Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives consenties dans les formes prévues à la section II et dans les limites fixées à l'article 1er du présent décret. La retenue opérée de ce chef se confond avec la partie saisissable ou cessible déterminée à l'article 1er.

## SECTION II. — *Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt.*

Art. 6.— La cession des traitements ou salaires visée par l'article 1er du présent décret, ne peut être consentie quel qu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le magistrat de sa résidence ou à défaut et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Toutefois, lorsque le siège de la juridiction ou de l'inspection du travail et des lois sociales sera situé à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative où réside le cédant.

Le greffier du tribunal compétent du ressort, requis par le magistrat, l'inspecteur du travail et des lois sociales ou le chef de l'unité administrative devant qui a été faite la déclaration en fait mention sur le registre prévu à l'article 21 ci-dessous et en adresse notification par lettre recommandée au débiteur du salaire ou à son représentant préposé au paiement, dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification.

Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration enregistrée comme prévu à l'article 21.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont dépo-

sées au greffe du tribunal conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 7.— La saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires visés à l'article 1er du présent décret ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier a titre qu'après tentative de conciliation devant le magistrat de la résidence du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recommandée adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; il est compté et augmenté suivant les règles applicables localement en matière de délais de distance.

Les lieu, jour, heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 8.— Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a.

En cas de non-conciliation le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le magistrat autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

Art. 9.— Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent : 1<sup>o</sup> mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ; 2<sup>o</sup> les nom, prénoms, profession, domicile, du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ; 3<sup>o</sup> l'évaluation de la créance par le magistrat.

Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements ou salaires.

Art. 10.— Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 21 ci-après. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

Art. 11.— Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le magistrat de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 21.

Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse : 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 7.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le magistrat prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisisant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 16, à concurrence de la somme répartie.

Art. 12.— Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 21.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 7. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Art. 13.— Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Art. 14.— Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 9 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Art. 15.— Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les

formes prévues par le premier paragraphe de l'article 11.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre de l'article 21. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 11 et 12 ci-dessus.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 16.— La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le magistrat, assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 p. 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 21.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 F), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Art. 17.— La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 21 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Art. 18.— Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions

ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 9, paragraphe 1er.

Art. 19.— Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 20.— Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 21.— Il est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance et justice de paix à compétence étendue un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 22.— Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

Art. 23.— Les greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 F) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'agent du Trésor public le plus rapproché.

Le magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

Art. 24.— Les sommes indiquées aux articles 1er, 16 et 23 du présent décret s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 25.— Le magistrat cité dans le présent texte est le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue ou leurs suppléants, statuant en matière de justice de paix.

Art. 26.— Pour tous les actes et formalités faits par les greffiers dans les procédures prévues au présent décret, les émoluments correspondants sont fixés à la moitié des émolu-

ments mentionnés au tarif général des greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursés.

Art. 27.— Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

Art. 28.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

DÉCRET n° 55-973 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1168, modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

(Du 16 juillet 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 7 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-803 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique par la création des grades d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transfor-

mations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire
France d'outre-mer	
<i>Transmissions coloniales.</i>	
B. Branche administrative. — Inspecteur-rédacteur	275 — 360 (390) (1)
C. Branche exploitation postale. — Inspecteur adjoint et inspecteur.....	225 — 360 (390) (1)
D. Branche radioélectrique. — Inspecteur adjoint et inspecteur.....	225 — 360 (390) (1)
E. Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques. — Inspecteur adjoint et inspecteur	225 — 360 (390) (1)
F. Branche des lignes et installations. — Inspecteur adjoint et inspecteur des installations..	225 — 360 (390) (1)

(1) Hors classe susceptible d'être attribuée aux inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté effective à l'indice 360 dans leur grade.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*

*et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MÉDECIN.

#### Textes officiels publiés à titre d'information.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE modifiant le tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (troisième partie; tableaux annexes).

(Du 19 juillet 1955).

La 5<sup>e</sup> partie « Règles relatives au cumul des bénéfices de

campagne » du tableau des bénéfices de campagne annexé au code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée comme suit :

§ B (3<sup>o</sup>), en regard de « Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre » :

Au lieu de :

« Aucun cumul possible, les seuls bénéfices qui pourraient être cumulés étant alloués au même titre : guerre (alinéa 1<sup>o</sup> du paragraphe B) »,

Mettre :

« Le bénéfice ci-contre est cumulable avec le bénéfice de campagne pour insalubrité visé au paragraphe C de l'article L. 19 ».

Paris, le 19 juillet 1955.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

PIERRE KÖENIG.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre.*

RAYMOND TRIBOULET.

Pour le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les États associés et par délégation :

*Le chef du cabinet,*

ALPHONSE DUTOUQUET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

## EXTRAITS

### AVANCEMENTS D'ECHELON

Par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (J. O. R. F. du 24 juillet 1955, page 7441) sont constatés au titre du deuxième semestre 1955, les avancements d'échelon, à compter des dates indiquées, des administrateurs de la F. O. M. dont les noms suivent :

- Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur :  
Ahne (Frédéric), 17 octobre 1955.
- Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur :  
Rouvin (Jean-Louis), 1<sup>er</sup> juillet 1955.
- Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-adjoint :  
Damery (Jean), 1<sup>er</sup> août 1955.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 973 a.a., fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 913 a. a. du 8 juillet 1955 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale des E.F.O., ouverte le dimanche 10 juillet 1955 à 8 h. 30 par arrêté n° 913 du 8 juillet 1955 susvisé, est fixée au 25 juillet 1955 à 12 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1955.

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 990 f.c., prescivant un prélèvement sur la caisse de réserve du service local.**

(Du 27 juillet 1955)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le budget de l'exercice 1954 voté par l'Assemblée territoriale le 22 décembre 1953 et comportant au chapitre 25 des recettes une inscription de 4.954.000 de prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement ;

Attendu que pour équilibrer les recettes et dépenses du budget d'équipement et d'investissement un prélèvement de 534.799 est suffisant ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 juillet 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement de 534.799 francs (Cinq cent trente quatre mille sept cent quatre vingt dix neuf francs) sera effectué sur la caisse de réserve du service local.

Il en sera fait recette au budget local de l'exercice 1954 chapitre 25 article 1 - prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1955

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 991 a.a., portant interdiction de séjour.**

(Du 27 juillet 1955)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50 374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984/s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 juin 1955 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 23 juillet 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Borabora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehan, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kankura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Joseph Manarii dit (Richard Nansen) condamné par jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete du 17 mai 1955 à huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et complicité de vols.

Calixte Viriamu condamné par jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete du 17 mai 1955 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et recel.

Nata Teriitematua condamné par jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete du 7 juin 1955 à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et tentatives de vol.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1955

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 996 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Makatea, exercice 1955.**

(Du 27 juillet 1955)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2074 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (2<sup>e</sup>), exercice 1955, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Vingt deux mille huit cent trente quatre francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - (2<sup>e</sup>) Ex. 1955.

Patentes fixes.....	11 887 »
Patentes proportionnelles....	3.240 »
5% C.C.....	707 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	7.000 »

Total de la perception..... 22.834 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1002 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 28 juillet 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 48.134 du 27 août 1948 rappelée par C.M. n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954;

Vu la nouvelle nomenclature des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1955;

Vu la C.M. n° 5703 AM/INT/3/DC/2704 du 24 mars 1955;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au titre du budget de la France d'outre-mer, (dépenses militaires) de l'exercice 1955, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Cinq millions quatre cent mille francs métropolitains (5 400.000 FM) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des crédits provisoires ouverts à ce jour s'élèvent à la somme de : Cent quarante deux millions neuf cent neuf mille cinq cents francs métropolitains (142.909.500 FM).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 28 juillet 1955.

J. TOBY.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer  
(dépenses militaires) exercice 1955.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-13	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités .....	400 000
			Total du chapitre 47-31-13.....	400.000
47 33-81	1 4	a b	Versements et prestations à caractère obligatoire (Allocation du code de la famille). Personnel militaire..... Personnel civil.....	5.000 000
			Total du chapitre 47-33-81.....	5.000 000
			Total général.....	5.400.000

ARRÊTÉ n° 1015 élev., déclarant l'île de Tahiti infectée de Brucellose et prescrivant les mesures de police sanitaire applicables.

(Du 1<sup>er</sup> août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1815, promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 27 mars 1874;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Sur le rapport du chef du service de l'élevage et des industries animales;

Vu l'avis conforme du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'île de Tahiti est déclarée infectée de brucellose.

Art. 2. — Dans toute l'étendue de l'île de Tahiti tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de soins ou la garde d'animaux présentant des avortements, bursites, synovites et hygromas est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au président du conseil du district où se trouve l'animal. Ce dernier porte sans délai la déclaration reçue à la connaissance du chef de circonscription.

Art. 3. — Dans le but de dépister la maladie et de recenser les animaux contaminés, les éleveurs et propriétaires de bétail présenteront aux agents du service de l'élevage, sur leur demande, leur cheptel afin que soient réalisés les prélèvements (sang, lait) jugés utiles.

Art. 4. — Les exploitations infectées sont placées sous surveillance sanitaire. Celle-ci détermine l'application des mesures suivantes :

- mise en interdit de l'exploitation et spécialement interdiction de tout déplacement de bétail de l'intérieur vers l'extérieur.

- isolement et recensement des animaux de l'exploitation ; séquestration, marque et mise hors reproduction des animaux reconnus infectés.

- désinfection des locaux, installations et parcs, voitures ou autres moyens de transport utilisés par les animaux.

- destruction par enfouissement ou incinération des fumiers, placentas et avortons.

Art. 5. — Sur la demande de leurs propriétaires les animaux reconnus infectés peuvent être abattus après accord du service de l'élevage. L'abattage a lieu sur l'exploitation même et les carcasses sont livrées à la consommation dans les conditions réglementaires.

Le lait provenant des femelles infectées ne peut être offert à la consommation humaine qu'après pasteurisation ou consommé par d'autres animaux de l'exploitation qu'après ébullition. Le lait destiné à la fabrication des fromages doit être également pasteurisé. La traite des animaux infectés a lieu dans le local de séquestration par un personnel n'entrant pas en contact avec les autres animaux de l'exploitation et utilisant un matériel propre à cette catégorie d'animaux.

Art. 6. — L'expédition de Tahiti vers les îles des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine équine n'est possible qu'après visite sanitaire. Le service compétent devra être tenu au courant des exportations de bétail par les propriétaires au moins 48 heures avant le moment de l'embarquement, de façon à pratiquer, en temps utile, les éventuelles réactions désirables.

Le service des douanes refusera l'embarquement des animaux non accompagnés du certificat sanitaire.

Art. 7. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, destruction de toute nature, désinfection, isolement ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront dressés par les officiers de police judiciaire, agents assermentés des services de l'élevage, hygiène, douanes et tous autres agents assermentés à cet effet.

Les auteurs des infractions seront passibles des peines prévues à l'article 1, premier alinéa du décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1016 f.c., portant liquidation des opérations du premier plan de développement économique des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1<sup>er</sup> Août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49 732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu la circulaire n° 4495 AE /PLAN/3 du 8 juin 1955 du ministre de la France d'outre-mer ensemble la circulaire n° 796 C2 du 21 juin 1955 du ministre des finances, comptabilité publique ;

Vu le compte d'emploi prévisionnel des crédits à reporter proposé par le chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du FIDES, après accord du comptable supérieur du territoire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier plan de développement économique et social des Etablissements français de l'Océanie représentait tant en autorisations d'engagements qu'en crédits de paiements un volume de F.C.P. .... 533 646 000 »

Les dépenses ordonnancées au 30 juin 1955 se sont élevées à .. 531 457.429 »

Les crédits de paiements disponibles s'élevaient donc à ..... 2 188 571 »

Art. 2. — Sur les crédits de paiements disponibles,

a) 1.442.120 seront reportés à un compte hors budget du service local : " liquidation des opérations du 1<sup>er</sup> plan de développe-

ment économique et social des territoires d'outre-mer (programme 1949 prorogé) " - pour être utilisés conformément au compte d'emploi prévisionnel des crédits reportés annexé au dit compte de liquidation ;

b) 746 451 francs d'autorisations d'engagements et de crédits de paiements, restés sans emploi, sont annulés (voir tableau ci-annexé).

Art. 3 — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1955.

J. TOBY.

Tableau annexé à l'arrêté n° 1016 f.c. du 1<sup>er</sup> août 1955

**Liquidation des opérations du 1<sup>er</sup> plan**

N°	Désignation	Montant
1	Dépenses générales	3.073
2	Production agricole	46
4	Forêts	6.040
5	Élevage	4 863
9	Électrification	28 156
11	Routes et Ponts	17.921
12	Ports maritimes	5 992
19	Santé	156 214
20	Enseignement	15.929
21	Urbanisme	1 876
22	Travaux urbains et ruraux	15 260
102	Production agricole	98
109	Industrialisation	2
111	Routes et Ponts	22.500
112	Ports maritimes	3
209	Électrification	60
211	Routes et Ponts	131
212	Ports maritimes	232
215	Aéronautique	650
219	Santé - Bâtiments	20
220	Enseignement	150.000
222	Travaux urbains et ruraux	175
301	Dépenses générales	64.780
302	Production agricole	62 356
304	Forêts	1 944
311	Routes et Ponts	98.072
312	Ports maritimes	31.763
319	Santé	286
320	Enseignement	574
322	Travaux urbains et ruraux	180
401	Dépenses générales	748
402	Production agricole	6
405	Élevage	16 354
411	Routes et Ponts	40 155
	Total..... :	746.451

**F.I.D.E.S. 1<sup>er</sup> Plan**

Compte d'emploi prévisionnel des crédits reportés au compte hors budget du service local " Liquidation des opérations du 1<sup>er</sup> plan de développement économique et social des Territoires d'outre-mer "

## (Programme 1949 prorogé)

Chap. Art. Par.	Titre du chapitre		Montant	Emploi
9.1.4	Electrification		13 797	Finition de la centrale d'Uturoa
16 4.5	Transmissions		838 577	Marché exécuté dans la métropole non régularisé
19 1.4	Santé	Uturoa	8 038	Travaux en cours à l'hôpital
2	"	Taravao	210	Transports non payés
3	"	Archipels	1.380	" " "
			9.628	
20 4.4	Enseignement - Atuona		88 824	Factures impayées - Internat Atuona
22	Travaux urbains et ruraux			
2.2		Moorea	21 004	Travaux non terminés
4		Iles Sous-le-Vent	10.264	Transports impayés
5		"	85 095	Travaux non terminés
7		Marquises-Australes	1 172	Transports impayés
			117 533	
406.1	Pêche		97 229	Transports impayés
201.4	Etudes générales		154 477	Règlement d'un contrat d'architecte en litige
405.5	Elevage		122 353	Dépenses métropole à régulariser
	Total...		1.442.420	

Arrêté le présent compte à la somme de : Un million quatre cent quarante deux mille cent vingt francs.

VU

Papeete le 1<sup>er</sup> juillet 1955

Le trésorier-payeur des  
E.F.O.

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité

L. PEGON

J. L. ROUVIN

ARRÊTÉ n° 1020 j., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1<sup>er</sup> août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la dite assemblée en date du 6 juillet 1955 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 6 juillet 1955 relative à la fixation des émoluments des greffiers, relativement à la tenue du registre de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1955

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

## DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 6 juillet 1955, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu l'arrêté n° 188 du 12 juin 1885 relatif à la perception des droits de greffe et des émoluments du greffier de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 611 j. du 25 mai 1950 rendant exécutoire les délibérations des 2 et 5 mai 1950 de l'Assemblée représentative fixant le tarif des greffiers des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce ;

Vu le décret du 27 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1915 complétée par la loi du 13 janvier 1927, sur les sociétés à responsabilité limitée ;

Vu le décret du 20 juillet 1934 relatif à l'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Article 1<sup>er</sup>. — Sont fixés comme suit les émoluments du greffier des tribunaux de Papeete relativement à la tenue du registre du commerce :

1°) Pour une immatriculation, une inscription ou une radiation : 80 francs.

2°) Pour chaque lettre du greffier adressée à l'occasion des formalités prévues par les décrets susvisés (frais de port en sus) : 5 francs.

3°) Pour la copie des inscriptions portées au registre, pour chaque rôle de 40 lignes à la page et 14 syllabes à la ligne : 25 francs.

4°) Pour tout certificat délivré dans le cadre des décrets susvisés : 25 francs.

Il est alloué, en outre, à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre et pour frais de toute formalité à accomplir d'office : 20 francs.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non inscription ou de radiation délivrés à la requête des autorités judiciaires et administratives sont fournis gratuitement à condition de porter la mention de leur destination.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente délibération, notamment celles contenues dans l'article 14 de l'arrêté n° 218 du 12 avril 1929, sont abrogées.

Papeete, le 6 juillet 1955.

Un secrétaire,

G. LÉBOUCHER.

Le président,

W. GRAND.

**ARRÊTÉ n° 1025 p.l., fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion à destination de la République démocratique du Viet Nam.**

(Du 4 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952, et notamment ses dispositions concernant les correspondances avion ;

Vu les instructions ministérielles reçues par télégramme officiel n° 50083 en date du 22 juillet 1955 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 juillet 1955.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1955, les surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion déposées dans les bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie à destination de la République démocratique du Viet-Nam sont fixées comme suit :

L.C. (lettres, cartes postales).....	16 Fr.	par 5 gr.
A.O. (autres objets que L.C.) .....	19 »	20 »
Jx (journaux et écrits périodiques) . . . . .	16 »	20 »

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1955.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1039 l.c., portant création d'un poste d'agent intermédiaire de recettes au service de l'élevage et des industries animales**

(Du 8 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 81 l.p. du 28 janvier 1940 réglementant la délivrance des produits des centres et stations d'essai de la colonie ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage et des industries animales et les avis conformes du chef du service des finances et de la comptabilité et du comptable supérieur du territoire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué au service de l'élevage et des industries animales un poste d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits et produits de ce service.

Ce poste est tenu par un agent nommé par décision du chef du territoire.

Art. 2. — Les services rendus et les produits délivrés donnent lieu à l'établissement immédiat, par les agents du service de l'élevage, d'un état de cession portant notamment ;

les nom, prénoms et domicile du client ou cessionnaire, la nature et le montant de la cession et la signature du client reconnaissant l'exactitude de la cession.

Art. 3. — L'agent intermédiaire de recettes délivrera pour toutes sommes encaissées par lui une quittance qui sera détachée d'un carnet à souches délivré par la trésorerie.

Art. 4. — Le montant des encaissements sera versé mensuellement à la caisse du trésorier payeur sur ordre de recette établi par le service des finances et de la comptabilité au vu d'un état récapitulatif en double exemplaire, dressé par l'agent intermédiaire.

Art. 5. — Le maximum de l'encaisse est fixé à *trente mille francs*. Les fonds seront versés au trésor dès qu'ils atteindront ce montant.

Art. 6. — Les états de cession qui n'auront pu être recouverts dans le mois de leur émission seront adressés au service des finances et de la comptabilité pour établissement d'un titre de perception.

Art. 7. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1058 c.p., complétant l'arrêté n° 963 c.p. en date du 21 juillet 1955, portant révision de la situation administrative des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, en application des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.**

(Du 9 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 963 c.p. du 21 juillet 1955, portant révision de la situation administrative des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, en application des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 963 c.p. en date du 21 juillet 1955 susvisé, est complété comme suit :

#### CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Noms et prénoms	Nouvelle situation	Pour compter du	Majorations conservées + R.S.M.
Grand Ernest	Institut. de 7 <sup>e</sup> cl.	1-9-55	2 a. 2 m 21 j.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1072 agr, déclarant ouverte dans les districts de Faaone et de Papeari la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 11 août 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1887 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1er. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Faaone pour compter du 15 août 1955, et dans le district de Papeari pour compter du 1er septembre 1955

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Faaone et de Papeari doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées, dans le district de Faaone, avant le 1er août 1956, et dans le district de Papeari, avant le 15 août 1956.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1004 c.p. du 29 juillet 1955. — Les décisions n°s 517 et 886 c.p. des 6 avril et 30 juin 1955 sont rapportées.

La situation administrative de M. Beurrier (Pierre), mécanicien navigant contractuel, est liquidée contradictoirement de la façon suivante :

1°) La date de cessation des services de M. Beurrier est fixée au 1er août 1955

2°) M. Beurrier, qui aura accompli à cette date : 1 an 3 mois 8 jours de services effectifs, aura droit, en application de l'article 121 (1°) du code du travail, à un congé calculé sur la base de 5 jours par mois, soit : 2 mois 15 jours à prendre dans la Métropole - 19, rue de Mombéliard, Grand-Charmont (Doubs) où il a sa résidence habituelle, à compter du 1er septembre 1955, date presumée de son arrivée dans la Métropole.

3°) M. Beurrier (Pierre), recruté à Santo (Nouvelles-Hébrides), qui aura accompli les 465/1095es de son engagement, aura droit, en application de l'article 126 du code du travail, au 465/1095es des frais de voyage Santo-Papeete et Papeete-Grand-Charmont,

pour lui et sa famille composée de son épouse et de son enfant âgé de 9 ans, au prorata du séjour accompli depuis le 23 avril 1954, date de son arrivée dans le territoire, soit

Nouvelles-Hébrides - Papeete :	13.640 × 2 1/2 =	34.100 frs
Papeete - Marseille :	32.082 × 2 1/2 =	80.205 frs
Marseille - Mombéliard :		2.623 frs
bagages (au-dessus de la franchise)		4.125 frs
		<hr/> 121.053 frs

$$\frac{121.053 \times 465}{1.05} = 51.406 \text{ francs C.F.P.}$$

4°) M. Beurrier percevra également, avant son départ du territoire, 1 mois de solde de traversée et 2 mois et demi de solde de congé, soit :

$$\frac{32.500 \times 4}{5} \times 3 1/2 = 91.000 \text{ francs C.F.P.}$$

Ces dépenses sont imputables au budget local

chapitre 31 - 4 - 2 pour	91.000 frs
et chapitre 32 - 4 - 2 pour	51.406 frs.

2. — Par décision n° 1008 c.p. du 30 juillet 1955. — Mlles Richerd (Marguerite) et Richerd (Madeleine), respectivement institutrices de 4° et 7° classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao et à l'école de Pirae, sont placées, sur leurs demandes, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de quatre mois à compter du 8 août 1955.

3. — Par décision n° 1009 c.p. du 30 juillet 1955 — Mlle Salvayagam (Marie), auxiliaire permanent 3° catégorie, 13° degré, est rétrogradée au 14° degré pour compter du 1er août 1955, par mesure disciplinaire, pour manquements répétés dans l'exercice de ses fonctions.

4. — Par décision n° 1010 c.p. du 30 juillet 1955. — M. Mare (Iosefa) est recruté, pour compter du 8 août 1955, en qualité de suppléant et affecté à l'école de Maroe (Hushine) comme adjoint, en remplacement numérique de M. Teriitevaearai (Auguste), en congé de longue durée.

5. — Par décision n° 1018 c.p. du 1er août 1955. — M. Noble (Max), agent d'hygiène hors classe après 3 ans, bénéficiaire d'un passage pour la Métropole, hospitalisé à son arrivée à Paris, aura droit au remboursement des sommes avancées par lui pour le passage de son épouse, le service de santé du ministère de la France d'outre-mer ayant estimé que M. Noble (Max) devait être nécessairement accompagné pendant son transport.

Le remboursement du transport de M<sup>me</sup> Noble s'effectuera de la façon suivante :

Passage Papeete-Marseille . . . . .	96.074 frs	} cours métropolitain
Voyage Marseille-Paris . . . . .	5.403 frs	
Soit :	101.477 : 5,5 =	18.450 frs cours pacifique

6. — Par décision n° 1026 c.p. du 4 août 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 20 août 1955 à M<sup>me</sup> Fetahi (Blanche), institutrice de 4° classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 1029 c.p. du 4 août 1955. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 18 août 1955, au collège Paul Gauguin, pour le recrutement de deux agents surnuméraires du cadre supérieur des affaires administratives, les candidats dont les noms suivent :

- M<sup>me</sup> Johnston (Hella);  
 M<sup>lles</sup> Asmus (Maireraurii);  
 Bodin (Hélène);  
 Domingo (Juanita) sous réserve de production des pièces complémentaires de son dossier;  
 MM. Bernière (Charles);  
 Ronx (Claude);  
 Godefroy (Claude);  
 Lehartel (Roger)

L'appel des candidats aura lieu à 8 heures.

Le jury du concours se composera de :

- |                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| M <sup>mes</sup> Meunier (Madeleine) | institutrice |
| Degain (Geneviève)                   | »            |
| Hugonot (Marie-Louise)               | »            |
| MM. Arnaud (Edmond)                  | instituteur  |
| Maoni (René)                         | »            |

La commission de surveillance des épreuves se composera de :

- MM. Fuller, commis principal de 4<sup>e</sup> classe des p. t. t.  
 Doucet, dessinateur-chef.

8. — Par décision n° 1031 c.p. du 5 août 1955. — M. Taruoura (René), infirmier de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, est affecté au poste de Reao (Tuamotu) en remplacement de l'infirmier-chef de 3<sup>e</sup> classe Fin (Jean-Pierre) affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de l'infirmier Taruoura.

9. — Par décision n° 1032 c.p. du 5 août 1955. — M. Laughlin (Enoch), infirmier de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste de Rikitea (Gambier) en remplacement de l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Tuatahi (Tetuanui) affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de l'infirmier Laughlin.

10. — Par décision n° 1035 c.p. du 6 août 1955. — M. Martin (John), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives des E.F.O. titulaire d'un congé administratif de trois mois à passer à Papeete et qui s'est rendu dans la Métropole, à ses frais, est placé en position de disponibilité sans traitement, pour effectuer un stage de formation professionnelle au studio-école de la radio-diffusion de la France d'outre-mer à compter du 27 juillet 1955, date de début du stage, à la date de son retour dans le territoire prévue pour le 27 octobre 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéas 1, 2 et 3 du décret du 22 décembre 1952, une bourse de stage, égale à sa dernière solde de base (in vice 204), augmentée des indemnités pour charges de famille (marié, quatre enfants à charge) égales à celles qu'il percevait au moment de sa mise en disponibilité, est attribuée à M. Martin (John).

Imputation : Budget local chapitre 5, article 1, paragraphe 2 - Radio-Papeete

Des indemnités forfaitaires de 75 000 francs F.M. au titre des

frais de séjour au port, et de 60.000 francs F.M. au titre du premier équipement sont accordées à M. Martin (John), en application de l'article 6, alinéa 6 du décret du 22 décembre 1952.

Imputation : Budget local chapitre 5, article 1, paragraphe 2 - Radio-Papeete.

M. Martin (John) aura droit, à l'expiration de son stage, à un passage gratuit Marseille-Papeete, pour lui seul, en 3<sup>e</sup> classe, sur l'"Eridan" quittant Marseille le 28 septembre 1955.

Imputation : Budget local chapitre 34, article 1.

11. — Par décision n° 1051 c.p. du 9 août 1955. — M. Aumérain (Robert), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, précédemment en position de disponibilité, est repris en activité de service et affecté au service des contributions pour compter du 10 août 1955.

12. — Par décision n° 1052 c.p. du 9 août 1955. — M. Bonno (Jacques), apprenti de 2<sup>e</sup> année à l'imprimerie du gouvernement, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1955.

13. — Par décision n° 1054 c.p. du 9 août 1955. — M. Grand (Ernest), instituteur de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est réaffecté à l'école de Mataura (Tubuai) en qualité d'adjoint à compter du 28 juillet 1955.

M. Ilari (Noël), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, qui a repris ses fonctions de directeur de l'école de Mahu le 28 juillet 1955, percevra à compter de cette date l'indemnité de direction de cette école.

14. — Par décision n° 1055 c.p. du 9 août 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 30 juillet 1955, à M<sup>me</sup> Manjard (Elise) institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction au collège Paul Gauguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15. — Par décision n° 1059 c.p. du 9 août 1955. — M. Rothey (Yves), surveillant principal hors classe après 3 ans du cadre secondaire des travaux publics, de retour de congé, est réaffecté au service des travaux publics et des mines et mis provisoirement à la disposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales pour compter du 28 juillet 1955, date de son arrivée à Papeete.

M. Rothey (Yves) continuera à être rémunéré sur les crédits du service des travaux publics pendant l'année 1955.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1013 a.a. du 30 juillet 1955. — La date du tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de Fana, fixée au 6 août 1955, est reportée au samedi 3 septembre 1955.

2. — Par arrêté n° 1017 a.a. du 1<sup>er</sup> août 1955. — La date du tirage de la tombola autorisée au profit de l'école des Frères de Ploërmel par l'arrêté n° 478 a.a. du 25 mars 1955 est reportée au mercredi 12 octobre 1955.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1040 f.c. du 8 août 1955. — M<sup>me</sup> Pénelon

(Arlette), secrétaire dactylo au service de l'élevage et des industries animales, est désignée en qualité d'agent intermédiaire des recettes de ce service.

2 — Par décision n° 1062 f.c. du 9 août 1955. — Les agents de police des districts de Tahiti dont les noms suivent sont autorisés à user de leur bicyclette personnelle pour les besoins du service :

MM. Domingo T.	district de	Tiarei
Mato E.	»	Hitiia
Hopuetai T.	»	Vairao
Lehartel V.	»	Papara
Fuller T. M.	»	Paea
Pea R. G.	»	Punaania

Ils percevront, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'indemnité de bicyclette de 1.200 francs l'an prévue à l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

\* \* \*

### GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1014 gend. du 1<sup>er</sup> août 1955. — L'affectation du gendarme Breton (Robert) au commandement du poste de gendarmerie de Borabora, en remplacement du gendarme Pairault (Georges) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Breton assurera sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, celles de :

- chef de poste administratif de Borabora et Maupiti ;
- agent spécial ;
- chargé du bureau de poste de Borabora ;
- chargé de la douane et des contributions ;
- maître de port.

Le gendarme Breton aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Breton prendra ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1955.

\* \* \*

### ILES AUSTRALES

1. — Par décision n° 1011 i. a. du 30 juillet 1955. — M<sup>me</sup> Mai (Jeannette), institutrice adjointe à l'école de Mataura (Tubuai), est nommée secrétaire d'état civil de Tubuai.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

\* \* \*

### INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 1047 i. m. du 8 août 1955 — Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime. . . . .	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation. . . . .	membre
Gabral (Philippe), maître au petit cabotage colonial. . . . .	»
Céran (Olivier), maître au petit cabotage colonial. . . . .	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sur les causes ayant entraîné l'échouement de la goélette "Suzanne".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1007 i.p. du 30 juillet 1955. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3<sup>e</sup> classe sur l'"Eridan", quittant Papeete vers le 5 août 1955, est accordée aux boursiers du territoire dont les noms suivent :

M<sup>lle</sup> Cadousteau (Rose) ; MM. Richmond (René) ;  
M. Estall (Georges) ; Teai (André).

Dépense imputable au budget local chapitre 34, article 1.

Un via'ique de 1.000 francs sera mandaté à chacun d'eux au chapitre 47, article 1, paragraphe 1.

2. — Par décision n° 1063 i.p. du 9 août 1955. — Pour compter du 8 août 1955, la bourse renouvelée à l'élève Jeanne Schmidt de l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny, par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954, est supprimée.

3. — Par décision n° 1064 i.p. du 9 août 1955. — Pour compter du 8 août 1955, une bourse est octroyée à l'élève Mariassoué (Yvonne) de l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny (cours ménager)

\* \* \*

### JUSTICE

1. — Par arrêté n° 1021 j. du 1<sup>er</sup> août 1955. — Le gendarme Breton (Robert), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Borabora en remplacement du gendarme Pairault (Georges), est nommé huissier et porteur de contraintes dans le ressort du poste administratif de Borabora.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Breton prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> août 1955.

\* \* \*

### METEOROLOGIE

1. — Par décision n° 1012 météo. du 30 juillet 1955. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1955 :

Vernaudeau J.	agent des P.T.T.	Rikitea	3 000 »
Natua R.	—	Uturoa	5 500 »
Sarciaux	—	Taihae	5 500 »
Frébaud	—	Atuona	2 000 »
Fritch	—	Tubuai	3 000 »
Vincens R.	—	Rangiroa	2 500 »
Eritaia Tefaatau	—	Hikueru	2 500 »
Bougas	—	Hikueru	500 »
Te'ii Pae	—	Kaukura	2 000 »
Roo Georges	—	Makemo	750 »
Gounin	—	Roiivavae	1 500 »
Fiu	Service de santé	Reao	1 200 »
Colombani	—	Anaa	1 000 »
Parker	Instituteur	Puka-Puka	1 000 »
Tuarau	—	Paea	125 »
Salmon E. le	—	Paea	625 »
Ferriol (M <sup>me</sup> )	Institutrice	Papara	750 »
Maiotui Louis	Instituteur	Vairao	750 »
Sandford (M <sup>me</sup> )	Institutrice	Pneu	750 »
Richmond Willie	Instituteur	Hitiia	750 »
Teana Pouva	—	Papenoo	750 »
Boosie	Service d'agriculture	Taravao	900 »
Cadousteau M.	—	Taravao	750 »
Fastoa	—	Pirae	750 »

Stergios		Punaauia	750 »
Royer G.		Atimaono	1.500 »
Schoenbourg		Papeari	750 »
Faana Narii		Paea	750 »
Auméran	Gardien de phare	Pointe Vénus	2.000 »
Teai Temarii	Cpt "Tamara"		1.200 »
Voirin	Cpt "Orohena"		1.300 »
C.F.P.O.		Makatea	3.000 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 17, article 3 du budget de l'exercice 1955.

\* \* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 1063 o.a.c. du 10 août 1955. — MM. Sauvageot (Jacques) et Lehartel (Raymond) sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'office des anciens combattants des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement intérimaire de MM. Hervé (Robert) et Martin (John) absents de la colonie.

### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DES DOMAINES

### Vente aux enchères publiques

#### I - Budget de l'Etat

Il sera procédé le 19 août 1955,

1) Dans la Cour du Commissariat de Police (Intendance Militaire) à 8 H. 30, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

162 Bretelles de musettes U.S. — 196 Bretelles de pantalons — 581 Ceintures de laine rouge — 414 Cravates Kaki Fse vieux modèle — 1.204 Havres sacs anglais — 296 Boîtes à vivres — 65 Blousons drap kaki Mod. australien — 353 Capotes drap kaki Mod. australien — 74 Capotes drap kaki Mod. U.S. C.D. — 340 Pantalons Mod. australien — 310 Vareuses Mod. australien provenant du Matériel réformé de l'Armée (P.V. de réforme en date du 19 juillet 1955).

2) A la Base de FARE UTE (Marine Nationale) à 9 H. 30 de :  
1 Camion Chevrolet CU 2 T. 500 (condamné suivant P.V. N° 39 du 31 décembre 1954,) — 1 Vedette de 6 m. — 96 Fûts vides en tôle de 200 l. — 1 Réservoir à eau douce de 5 000 l.

3) Dans la cour de la Station de T.S.F. ETAT (Fare Ute) à 10 H. 15, au titre des vieux métaux, de :

1. Génératrice électrique et de son socle (P. V. de réforme du 14 février 1955).

#### II - Budget Local

Le 20 août 1955,

Dans la cour du Commissariat de Police à 8 H. 30, de :  
2 bicyclettes (P.V. de condamnation de la Douane du 31/12/54 — 1 bicyclette (P.V. de condamnation de la Prison du 31/12/54 — 29 bicyclettes et 10 cadres divers provenant des bicyclettes trouvées et non réclamées depuis plus d'un an, en dépôt au Commissariat de Police de Papeete — 1 fourgon cellulaire automobile marque International 25 c.v. n° D 22 provenant du matériel réformé du service de la Sûreté.

Le 27 août 1955 :

A la Station du Service de l'Agriculture et de l'Elevage à Pirae à 9 H., de :

1 Charrue australienne — 1 Pulvérisateur tracté par cheval avec cuve en fer "Cascade Vermorel" (P.V. de condamnation du Service de l'Agriculture en date du 31/12/54) — 1 Tomberneau (P.V. de condamnation du Service de l'Elevage en date du 31/12/54).

#### CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 26 Juillet 1955.

*Le chef du service des Domaines,*  
H. PAMBRUN.

#### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

I — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 Août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O., il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de Raivavae (Iles Australes).

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au Journal Officiel du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au Bureau du Service Topographique (Cadastre), Avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées, sises à Raivavae, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

Papeete, le 30 Juillet 1955.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,*  
*des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

## ILE DE RAIVAVAE

## Districts de MAHANATOA-RAIRUA

N°	TERRES	No des Procès-verbaux de bornage.	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales	Titulaires	Situation juridique apparente
1	PUATOROHIA 1	9	0 ha. 78 a. 53 ca.	T. 179 Maru a Papata		Succession présumée vacante
2	PUATOROHIA 2	10	1 ha. 05 a. 60 ca.	T. 184 Tearatahaona a Turina		— do —
3	TERUVEA	19	0 ha. 36 a. 20 ca.	T. 170 Haarimataoteatua a Tehahe		— do —
4	PUANABAU	27	0 ha. 63 a. 33 ca.	T. 169 — do —		— do —
5	HAREVAI	28	0 ha. 84 a. 20 ca.	T. 411 Teheipuarii a Bononui		— do —
6	FATINO	29	1 ha. 90 a. 84 ca.	T. 178 Tearamahaona a Turina		— do —
7	TAUTEA 2	48	0 ha. 10 a. 40 ca.	T. 175 Tearamaearii a Teuataha		— do —
8	TONATITEATEA	49	0 ha. 45 a. 60 ca.	T. 188 Teurumanahanarii a Turina		— do —
9	TUANUHE	62	3 ha. 10 a. 80 ca.	T. 161 Tearaotearii a Teuataha		— do —
10	TUANAI	68	0 ha. 64 a. 13 ca.	T. 20 Mae a Aporo		— do —
11	HARAPEPE	70	0 ha. 44 a. 00 ca.	T. 197 Tahitioerau a Teipoarii		— do —
12	OTAI	76	1 ha. 02 a. 00 ca.	T. 199 Mae a Aporo		— do —
13	URUHENU	83	1 ha. 59 a. 06 ca.	?		Présumée domaniale
14	POBITAA	92	0 ha. 06 a. 75 ca.	T. 263 Teruomataotea a Tearii-nuioto		Succession présumée vacante
15	TENATAE	98	0 ha. 14 a. 80 ca.	T. 776 Tehauturoa a Manai		— do —
16	TENATAE	99	0 ha. 04 a. 96 ca.	T. 232 Tauamanu a Teriihaumani		— do —
17	TUAHUA	100	0 ha. 39 a. 65 ca.	T. 216 Toa a Pofatu		— do —
18	PUA	106	0 ha. 37 a. 22 ca.	T. 244 Teurumahana a Turina		— do —
19	TETUITUI	108	0 ha. 36 a. 98 ca.	T. 230 Tuarani a Tearatahaone		— do —
20	TAUTITI	115	0 ha. 24 a. 40 ca.	T. 240 Mae a Aporo		— do —
21	VAINARO	117	1 ha. 34 a. 46 ca.	Hauura a Teipoarii		— do —
22	TIAREHUA	129	0 ha. 11 a. 28 ca.	Décl. 89 Hapaimaro a Mahaa		— do —
23	HARAITI	130	0 ha. 12 a. 07 ca.	T. 283 Mene a Nuima'a		— do —
24	TEMIHIAHUA	134	0 ha. 16 a. 82 ca.	T. 290 Tuarau a Tehatitiri		— do —
25	PATUROA	138	0 ha. 11 a. 24 ca.	T. 405 Tapuaitona a Teau		— do —
26	TEPEHU	147	0 ha. 05 a. 15 ca.	T. 271 Rumaina a Tehahe		— do —
27	MERUE	157	0 ha. 15 a. 28 ca.	T. 248 Tearamahaona a Turina		— do —
28	HATIANA	158	0 ha. 10 a. 80 ca.	T. 204 Tetaha a Natieva		— do —
29	TONATAU 1	164	0 ha. 63 a. 57 ca.	T. 289 Haparua a Tupuaiteanona		— do —
30	HAARU	174	2 ha. 64 a. 68 ca.	T. 270 Rumaina a Tehahe		— do —
31	HOROHANA 1	185	0 ha. 34 a. 00 ca.	T. 276 Ma'ahaiarii a Tautu		— do —
32	ARURU 2	192	—	Décl. 1889 Hiata a Taritau		— do —
33	PUREMAIRAPA	192	—	Décl. 1889 Tearamahaona a Turina		— do —
34	HOHOPA	196	—	T. 381 Hapaimato a Mahaa		— do —
35	PIPI	220	0 ha. 10 a. 72 ca.	T. 307 Tepuaitona a Teau		— do —
36	OROHURI	221	0 ha. 17 a. 60 ca.	T. 231 Tauamanua Teariihaumani		— do —
37	TERAERAE	224	0 ha. 52 a. 80 ca.	T. 392 Teaitona a Mahaituteanona		— do —
38	MATAREPO	231	2 ha. 70 a. 40 ca.	Décl. 1889 Tearamahaona a Turina		— do —
39	PUPAURA	233	5 ha. 11 a. 23 ca.	? Teaitona a Mahaituteanona		— do —
40	HAOROO	237	?	Néant ?		Présumée domaniale
41	TUTUMAIHI	240	?	— Teaitona a Mahaituteanona		— do —
42	TEMAHAAI	242	16 ha. 22 a. 83 ca.	Décl. 89 Tauamanu a Teariihaumani		— do —
43	TEPUA	243	0 ha. 40 a. 00 ca.	Décl. 89 Pohiatua a Maruae		— do —
44	TEAE 1	245	3 ha. 06 a. 84 ca.	Décl. 89 Narohtuiata a Teuaotearii		— do —
45	TEAE 2	246	3 ha. 67 a. 22 ca.	Néant ?		— do —
46	NUUROO-TEPUA	252	0 ha. 21 a. 23 ca.	Néant Teaa Avetufaa		Succession présumée vacante
47	TEVAITO	256	0 ha. 11 a. 66 ca.	Décl. 89 Ruta a Tamahao		— do —
48	TEAOTA	258	2 ha. 65 a. 23 ca.	T. 116 Tearaotearii a Teuataha		— do —
49	TURNAMATIE	259	0 ha. 17 a. 63 ca.	Néant ?		Présumée domaniale
50	TAHAI	260	0 ha. 09 a. 60 ca.	— Hiatapu a Iriahua		— do —
51	URATUIA	265	0 ha. 17 a. 25 ca.	— Tehinaotautu a Teehuorono		— do —
52	TETOAOTOANA	275	0 ha. 06 a. 40 ca.	Néant ?		— do —

53	HONOHUTU	300	0 ha. 05 a. 20 ca.	Néant	?	Présumée domaniale
54	POA 3	302	0 ha. 05 a. 28 ca.	Néant	?	— do —
55	HAAMOAOUBA	330	1 ha. 11 a. 66 ca.	Néant	?	Succession présumée vacante
56	VAIHOA	333	5 ha. 25 a. 67 ca.	T. 303 Tetupu a Teoho		— do —
57	TEMAPUNA 2	347	?	T. 252 Tauamanu a Tearihaumani		— do —
58	PUPUNA	350	0 ha. 26 a. 00 ca.	Néant	?	Présumée domaniale
59	ATOUA	353	0 ha. 24 a. 43 ca.	T. 379 Tetupu a Teohu		Succession présumée vacante
60	HUAURI	354	0 ha. 32 a. 88 ca.	Décl. 89 Teraituatini a Taufa		— do —
61	HAUARI 2	356	0 ha. 09 a. 60 ca.	Sans	?	Présumée domaniale
62	TAURAMATOREA	413	0 ha. 56 a. 53 ca.	Sans	?	— do —
63	TETAUHERU	415	0 ha. 79 a. 46 ca.	Sans	?	— do —
64	MATAA 2	417	0 ha. 22 a. 93 ca.	Sans	?	— do —
65	TEMATAO TEURA	425	0 ha. 40 a. 10 ca.		?	— do —
66	PUNONO	434	?		?	— do —
67	TENANA	435	?		?	— do —
68	TERENA	446	2 ha. 00 a.	T. 319 Temaurarii a Tamaititahio		Succession présumée vacante
69	MAEMO	449	0 ha. 30 a. 93 ca.	T. 692 Tancitehanaa Tehoapaiana		— do —
70	RANIHAAIBIA	465	0 ha. 22 a. 95 ca.	T. 757 Mene a Nuimata et Teruacata a Haumani		— do —
71	AIREVA	471	0 ha. 40 a. 95 ca.	T. 730 Piirani a Teuataha		— do —
72	VERO	475	0 ha. 20 a. 77 ca.	Décl. 89 Tetaraupooa Tamuera		— do —
73	VAIOPUA	478	0 ha. 11 a. 75 ca.	Décl. 89 Tearohaona a Turina		— do —
74	POIPOI	486	0 ha. 04 a. 06 ca.	Décl. 89. Toia a Tapare		— do —
75	TETUTUI	487	0 ha. 05 a. 94 ca.	Décl. 89 Teura a Tamahao		— do —
76	ANAOHIRI	489	0 ha. 09 a. 64 ca.	Décl. 89 Tetaearaia a Tamahao		— do —
77	OURAPUA	490	0 ha. 15 a. 28 ca.	Néant	?	Présumée domaniale
78	POIPOI	494	0 ha. 14 a. 40 ca.		?	— do —
79	NAPAU	496	0 ha. 11 a. 28 ca.		?	— do —
80	HOOHEVA	506	0 ha. 07 a. 70 ca.		?	— do —
81	HEINARAU	509	0 ha. 04 a. 08 ca.	T. 255 Tanamanu a Tearihaumani		Succession présumée vacante
82	OHITI	514	0 ha. 22 a. 32 ca.		?	Présumée domaniale
83	TIPI	517	0 ha. 28 a. 44 ca.	Décl. 89 Toia a Tapare		Succession présumée vacante
84	TIPI	518	0 ha. 40 a. 00 ca.		?	Présumée domaniale
85	PAROA	519	0 ha. 11 a. 10 ca.		?	— do —
86	HAAERO	520	0 ha. 17 a. 64 ca.		?	— do —
87	TUTUTUA	522	0 ha. 10 a. 40 ca.		?	— do —
88	TOAUIA	524	0 ha. 03 a. 36 ca.	Néant Teuraitohoua a Tamaia		Succession présumée vacante
89	TETIARE	526	0 ha. 06 a. 51 ca.		?	Présumée domaniale
90	POTIHATINI	528	0 ha. 18 a. 46 ca.	Décl. 89 Hiro a Tamahao		Succession présumée vacante
91	PAETAHA	533	0 ha. 04 a. 42 ca.		?	Présumée domaniale
92	HAATIA	534	0 ha. 07 a. 48 ca.		?	— do —
93	TEROI	536	0 ha. 05 a. 60 ca.		?	— do —
94	TEIRIHRI	537	0 ha. 09 a. 72 ca.	Décl. 89 Arohi a Turina		Succession présumée vacante
95	HOO	538	0 ha. 06 a. 82 ca.		?	Présumée domaniale
96	TETURUTURU	540	0 ha. 04 a. 80 ca.		?	— do —
97	TEIRIHRI	541	0 ha. 05 a. 25 ca.		?	— do —
98	HAAMAUTINI	545	0 ha. 15 a. 84 ca.	Décl. 89 Marohutuiatao Tenooterani		Succession présumée vacante
99	TEPUA	547	0 ha. 77 a. 38 ca.		?	Présumée domaniale
100	TAPURURAUFAU	549	0 ha. 14 a. 31 ca.		?	— do —
101	TEVAITI	550	0 ha. 05 a. 40 ca.		?	— do —
102	OOUA VAIMAPUA	562	7 ha. 78 a. 16 ca.		?	— do —
103	HUUPA	564	1 ha. 07 a. 23 ca.		?	— do —
104	TONATAU	566	0 ha. 92 a. 00 ca.	T. 139 Tearihuiata a Tautu		Succession présumée vacante
105	UPOOREHOREHO	570	2 ha. 14 a. 87 ca.	T. 198 Tauamanu a Tearihaumani		— do —
106	TEPEHU	575	0 ha. 16 a. 56 ca.	Décl. 89 Tehaputu a Tautahana		— do —
107	TUEHU	579	0 ha. 11 a. 60 ca.		?	Présumée domaniale
108	PANE	580	0 ha. 09 a. 20 ca.	Décl. 89 Tehanturoaoncarii a Manaia		Succession présumée vacante
109	HONONO	581	0 ha. 09 a. 36 ca.	Décl. 89 Teatuapuru a Tehaputu		Présumée domaniale
110	OURUHENA	585	1 ha. 09 a. 23 ca.		?	— do —
	?	587	0 ha. 38 a. 82 ca.		?	— do —
	?	588	0 ha. 83 a. 60 ca.		?	— do —
	?	589	0 ha. 14 a. 00 ca.		?	— do —
	?	590	0 ha. 90 a. 05 ca.		?	— do —
	?	591	0 ha. 59 a. 69 ca.		?	— do —
	?	592	0 ha. 14 a. 87 ca.		?	— do —
113	PUTINI	596	0 ha. 02 a. 31 ca.		?	— do —

## ILE DE RAIIVAVAE

## Districts de ANATONU-VAIURU

(1<sup>o</sup> ANATONU)

N <sup>o</sup>	TERRES	No des Procès-verbaux de bornage.	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales Titulaires	Situation juridique apparente
1	ABAHANONA	A. 5	0 ha. 32 a. 43 ca.	T. 780 Mahai a Pairi	Succession présumée vacante
2	AIRIHI	A. 17	0 ha. 05 a. 24 ca.	T. 721 Mahai a Pairi	Succession présumée vacante
3	RAUPA	A. 18	0 ha. 12 a. 80 ca.	T. 12 Tearaotearii a Teuataha	— do —
4	TEPUNA	A. 19	0 ha. 20 a. 82 ca.	T. 37 Aearii a Haati	— do —
5	HEBEIE	A. 24	0 ha. 24 a. 00 ca.	T. 27 Tuarau a Tehatiriri	— do —
6	HAREHAU	A. 25	0 ha. 43 a. 69 ca.	T. 35 Tupaitu a Parau	— do —
7	TUNAPOROTU	A. 29	0 ha. 10 a. 40 ca.	T. 30 Tairati a Tuitona	— do —
8	AIAPE	A. 31	0 ha. 68 a. 80 ca.	T. 648 Tearauhaona a Turina	— do —
9	ATAHA	A. 35	0 ha. 65 a. 23 ca.	T. 29 Tearautearii a Teuataha	— do —
10	TEHAA 1	A. 36	0 ha. 03 a. 67 ca.	T. 335 Tairati a Tuitona	— do —
11	OPOU 2	A. 41	0 ha. 70 a. 00 ca.	T. 18 Tiirani a Taroutuirani	— do —
12	TAHURI	A. 42	0 ha. 19 a. 12 ca.	T. 336 Turomaomani a Mahaituiteanona	— do —
13	TIRITIRI 1	A. 52	0 ha. 90 a. 80 ca.	T. 19 Teurunonahina a Mahuta	— do —
14	HAROA	A. 56	0 ha. 01 a. 35 ca.	?	Présumée domaniale
15	TIRITIRI 2	A. 62	1 ha. 23 a. 33 ca.	T. 8 Manaia a Haapahau	Succession présumée vacante
16	ROROMI	A. 67	0 ha. 08 a. 13 ca.	T. 342 Tauamanu a Tearihaumantani	— do —
17	VAIOHUTU	A. 70	0 ha. 05 a. 80 ca.	T. 333 Patiatonaoterona a Poroi	— do —
18	TAITOMO	A. 71	0 ha. 04 a. 80 ca.	T. 385 Pahee a Auna	— do —
19	UBAAU	A. 73	0 ha. 27 a. 82 ca.	T. 7 Tahitioerau a Teipoarii	— do —
20	TAOA	A. 78	0 ha. 35 a. 28 ca.	T. 381 Maitoa a Tumarac	— do —
21	TUTUNOA	A. 96	1 ha. 76 a. 13 ca.	T. 85 Tehara a Haimatahenua	— do —
22	MAPURA	A. 97	3 ha. 40 a. 00 ca.	T. 86 —do—	— do —
23	PUARU 1	A. 98	0 ha. 71 a. 20 ca.	T. 347 Tepotuarii a Tichi	— do —
24	PUARU 2	A. 99	0 h. 35 a. 20 ca.	T. 648 —do—	— do —
25	HANAPIO	A. 103	0 ha. 29 a. 24 ca.	T. 356 Tana a Mahaituiteanona	— do —
26	TAMUTURANI	A. 104	1 ha. 65 a. 33 ca.	T. 88 Tepototuarii a Tichi	— do —
27	UHUTAMAI	A. 105	2 ha. 25 a. 68 ca.	T. 87 —do—	— do —
28	TEHORO	A. 106	0 ha. 05 a. 58 ca.	T. 779 Teaaitono a Mahaituiteanona	— do —
29	TEBUAQTERAI	A. 107	5 ha. 25 a. 27 ca.	T. 353 Maitoa a Tumarac	— do —
30	HARETAPU	108	0 ha. 58 a. 26 ca.	T. 649 Haaviatua a Haaviatua	— do —
31	TUIMOY VAHO	112	2 ha. 70 a. 00 ca.	T. 384 Tevaatua a Ohiti	— do —
32	TANAMANU	113	3 ha. 29 a. 20 ca.	T. 354 Maitoa a Tumarac	— do —
33	VAIAEA	117	4 ha. 08 a. 80 ca.	T. 362 Tania a Hanau	— do —
34	HOTUATUA-I-TAI	131	2 ha. 24 a. 42 ca.	T. 416 Hamai a Tara	— do —

(2<sup>o</sup> VAIURU)

35	HOTUATUA-I-UTA	1	0 ha. 63 a. 69 ca.	T. 418 Hamai a Tara	Succession présumée vacante
36	TEREINAVAHINE	2	0 ha. 99 a. 86 ca.	T. 417 —do—	— do —
37	PUN MCE	4	0 ha. 41 a. 85 ca.	T. 420 Haaviatua a Haaviatua	— do —
38	POOHUTU 1	9	0 ha. 51 a. 73 ca.	T. 437 Maho a Teoa	— do —
39	POOHUTU 2	10	0 ha. 41 a. 28 ca.	T. 436 Hautapu a Recore	— do —
40	TETURINA 3	14	1 ha. 74 a. 46 ca.	T. 427 Tiarii a Paiao	— do —
41	TITIRAUURU	19	0 ha. 34 a. 66 ca.	T. 782 Tuana a Terautoora	— do —
42	PEHUATEEA	22	2 ha. 34 a. 05 ca.	T. 431 Hamai a Tara	— do —
43	ATAINA	23	1 ha. 84 a. 00 ca.	T. 783 Tuana a Terautoora	— do —
44	PATITO	25	5 ha. 43 a. 28 ca.	T. 433 Tauamanu a Tearihaumantani	— do —
45	MANATETAI	27	0 ha. 09 a. 36 ca.	T. 744 Teaaitono a Mahaituiteanona	— do —
46	ORONO	29	0 ha. 07 a. 20 ca.	T. 745 —do—	— do —
47	VAIHUPE	30	0 ha. 10 a. 48 ca.	T. 746 —do—	— do —
48	TAITAMOTU 1	31	0 ha. 20 a. 80 ca.	T. 448 —do—	— do —
49	TEREVA	33	0 ha. 10 a. 80 ca.	T. 790 Hamai a Tara	— do —
50	HOOPUAA	34	0 ha. 08 a. 66 ca.	T. 777 Teurunamatani a Mahaituiteanona	— do —

51	TEHAA	37	0 ha. 05 a. 28 ca.	T. 451 Haariinataoteatua a Tehahe	Succession présumée vacante
52	TAIHOTA-TUITUIMAPUA 1	40	0 ha. 33 a. 65 ca.	Décl. 1889 Haaviatua a Haaviatua	— do —
53	TAIHOTA-TUITUIMAPUA 2		0 ha. 28 a. 03 ca.	—do— —do—	— do —
54	AHUTUUA	45	0 ha. 33 a. 64 ca.	T. 456 Teaitona a Mahaituiteanona	— do —
55	AOAHU	46	0 ha. 60 a. 42 ca.	T. 763 Mahai a Pairi	— do —
56	TAPUTURANI	48	0 ha. 54 a. 42 ca.	T. 74 Tehinaotautu a Teehuaronono	— do —
57	TUTAEPUAA	53	0 ha. 18 a. 80 ca.	T. 63 Utuura a Tinirau	— do —
58	TETAPARE	54	0 ha. 59 a. 26 ca.	T. 73 Tehinaotautu a Teehuaronono	— do —
59	HANAORA	58	0 ha. 21 a. 24 ca.	Décl. 1889 Tetupu a Teoho	— do —
60	TEURUMAOAE-MEIAPARA	59	0 ha. 38 a. 06 ca.	T. 765 Heuvi a Terautoura	— do —
61	HANAHI	61	0 ha. 22 a. 88 ca.	T. 769 Tuanaa a Terautoura	— do —
62	MARAMATAHI	63	0 ha. 32 a. 82 ca.	T. 447 Marahiariri a Taumararangi	— do —
63	RAPANUI	65	0 ha. 40 a. 83 ca.	T. 772 Tuanaa a Terautoura	— do —
64	UHUMATE 1	67	0 ha. 04 a. 40 ca.	?	Présumée domaniale
65	UHUMATE 2	71	0 ha. 41 a. 66 ca.	?	— do —
66	HAATATINONA	75	1 ha. 49 a. 65 ca.	T. 653 Vaitumarae a Tahuhu a Tamá	Succession présumée vacante
67	RUAANAU	77	0 ha. 53 a. 64 ca.	T. 764 Mahai a Pairi	— do —
68	HAHATUA	78	0 ha. 84 a. 80 ca.	T. 72 Tehinaotautua Teehuaronono	— do —
69	MOOTUPUTUPUA	82	0 ha. 68 a. 00 ca.	T. 711 Paora a Tearatahaona	— do —
70	URAOTI	93	26 ha. 45 a. 13 ca.	T. ? Avehau a Tupaitu	— do —
71	TERAI	94	2 ha. 39 a. 20 ca.	T. 463 Taneitehana a Tehaapaiana	— do —
72	TEMARAAI	95	0 ha. 29 a. 06 ca.	T. 462 —do—	— do —
73	MAHEAHEA	102	0 ha. 52 a. 80 ca.	T. 734 Mahai a Pairi	— do —
74	HABEUANA	103	0 ha. 30 a. 45 ca.	T. 752 Tamuera a Haimatahenua	— do —
75	INOAOBE	104	0 ha. 02 a. 87 ca.	T. 753 —do—	— do —
76	TEVAITOREA	112	1 ha. 01 a. 42 ca.	T. 476 Tiairania a Taaraotuirani	— do —
77	ROIROA	115	0 ha. 22 a. 40 ca.	Décl. 89 Bien de district	Domaniale
78	TEPUNA	118	0 ha. 45 a. 86 ca.	T. 477 Tiairania a Taaraotuirani	Succession présumée vacante
79	TUEPAHUA	123	0 ha. 10 a. 07 ca.	T. 673 Maurioraotahutu a Tehahe	— do —
80	OHIO	124	0 ha. 13 a. 33 ca.	T. 672 Hapurai a Tehahe	— do —
81	VAITUPA	128	0 ha. 66 a. 88 ca.	T. 671 Rumaina a Tehahe	— do —
82	VAIPA	140	0 ha. 88 a. 13 ca.	T. 567 Teana a Ohiti	— do —
83	PATII	144	0 ha. 40 a. 80 ca.	T. 506 Pahee a Auna	— do —
84	MATAOHUA	145	0 ha. 20 a. 66 ca.	T. 489 Terou a Teaiinuitonohae	— do —
85	NANUE 1	148	0 ha. 54 a. 80 ca.	T. 563 Are a Tehaututu	— do —
86	HINORAU	152	0 ha. 13 a. 46 ca.	T. 676 Hopura a Tehahe	— do —
87	TETIARE	153	0 ha. 14 a. 13 ca.	T. 680 Teaitona a Mahaituiteanona	— do —
88	UREOREORE	155	0 ha. 09 a. 73 ca.	?	Présumée domaniale
89	NANUE 2	157	0 ha. 26 a. 00 ca.	T. 636 Teaitona a Mahaituiteanona	Succession présumée vacante
90	TETIARE	162	0 ha. 12 a. 30 ca.	T. 497 Tehinaotautu a Teehuaronono	— do —
91	PUEHU	163	0 ha. 18 a. 80 ca.	T. 675 Teroumataotea a Teaiinuitonohae	— do —
92	TEPEHU	165	0 ha. 07 a. 68 ca.	T. 787 Ranihiariri a Teataoterani	— do —
93	NUTUOMAO 1	169	0 ha. 85 a. 07 ca.	T. 499 Taua a Mahaituiteanona	— do —
94	TEAUTE 3	177	0 ha. 09 a. 43 ca.	?	Présumée domaniale
95	IRO	178	0 ha. 20 a. 66 ca.	T. 511 Teicura a Tihata	Succession présumée vacante
96	TOAHURIHIA	179	0 ha. 09 a. 33 ca.	T. 673 Rumaina a Tehahe	— do —
97	MAEMOENUI	182	?	T. 724 Tevaatu a Ohiti	— do —
98	UHA 1	184	0 ha. 02 a. 75 ca.	?	Présumée domaniale
99	UHA 3	186	0 ha. 08 a. 53 ca.	T. 567 Tevaatua a Ohiti	Succession présumée vacante
100	TEAUTE 4	188	0 ha. 09 a. 43 ca.	T. 633 Maurioraotahutia a Tehahe	— do —
101	TEAUFU 3	193	0 ha. 12 a. 00 ca.	T. 679 Haariinataoteatua a Tehahe	— do —
102	TUIAUVAE 1	197	0 ha. 16 a. 00 ca.	T. 556 Tupaitu a Pairau	— do —
103	TUIAUVAE 2	198	0 ha. 10 a. 00 ca.	T. 514 Teara a Haimatahenua	— do —
104	TAUTURAU	205	28 ha. 22 a. 50 ca.	T. 464 Piirani a Teutaha	— do —
105	AHUMOU	209	0 ha. 56 a. 84 ca.	T. 490 Tana a Mahaituiteanona	— do —
106	RUAHAPE	213	?	T. 569 Utuura a Tinirau	— do —
107	TEREINAOTEHUATA	215	0 ha. 47 a. 68 ca.	T. 705 Haaviatua a Haaviatua	— do —
108	VAIMARUMARU	625	4 ha. 25 a. 24 ca.	T. 625 Mene a Nuimata	— do —
109	RAUMATI	221	?	T. 594 Teapehu a Papanani	— do —
110	MATATURIA	222	?	T. 590 Teurumanarii a Papanani	— do —
111	TEARAMEA	223	?	Décl. 1889 Patiatoa a Aie	— do —
112	HAPAI	241	0 ha. 81 a. 87 ca.	T. 612 Tehinaotautu a Teehuaronono	— do —
113	PAREA	245	0 ha. 06 a. 72 ca.	Décl. 1889 Hiro a Tamahao	— do —
114	IOBE	246	0 ha. 24 a. 84 ca.	T. 725 Tevaatua a Ohiti	— do —
115	RUAMATAU	248	0 ha. 29 a. 50 ca.	T. 559 Tehinaotautu a Teehuaronono	— do —
116	TEAHI	251	0 ha. 66 a. 13 ca.	T. 767 Mahai a Pairi	— do —

117	UBAITE	252	1 ha. 70 a. 00 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	— do —
118	PUAHA ou PUHA	253	?	T. 604 Teraniatea a Papanani	Succession présumée vacante
119	RAPATANA	258	0 ha. 52 a. 84 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	— do —
120	RANIMAHEA	261	0 ha. 05 a. 73 ca.	Décl. 89 (Biens du district)	Domaniale
121	HABEAHA	265	0 ha. 12 a. 40 ca.	T. 568 Tehiitoerana Teipoarii	Succession présumée vacante
122	HABEANO	268	0 ha. 19 a. 28 ca.	T. 560 Tehinaotautu a Teehuorono	— do —
123	PUNAPUNAO	273	0 ha. 10 a. 30 ca.	T. 726 Tevaatuaa Ohiti	— do —
124	HAURUATARA	275	0 ha. 20 a. 00 ca.	T. 774 Mahai a Pairi	— do —
125	TEPUBIOFEMATO	281	1 ha. 19 a. 27 ca.	T. 598 Teana a Ohiti	— do —
126	MATAHARIUA	284	1 ha. 58 a. 46 ca.	T. 551 Tauamana a Teariihaumani	— do —
127	AEPO	285	0 ha. 61 a. 20 ca.	T. 513 Teuruotahiti a Maono	— do —
128	HUBIIMO	292	0 ha. 10 a. 45 ca.	T. 566 Teana a Ohiti	— do —
129	IHPAIANA	298	0 ha. 17 a. 30 ca.	Décl. 89 Biens du district	Domaniale
130	ABAOO 3	305	0 ha. 04 a. 40 ca.	?	Présumée domaniale
131	ABAOO 4	306	0 ha. 03 a. 87 ca.	?	— do —
132	POBATAA	310	0 ha. 18 a. 87 ca.	T. 131 Teuruhaotua a Hanau	Succession présumée vacante
133	MORAVARUA	314	0 ha. 11 a. 39 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	— do —
134	VAINA 7	316	0 ha. 09 a. 33 ca.	?	Présumée domaniale
135	TEARAROA 1	318	0 ha. 10 a. 13 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	Succession présumée vacante
136	TEARAROA 2	319	0 ha. 15 a. 46 ca.	?	Présumée domaniale
137	NUTUAIHE	329	0 ha. 13 a. 33 ca.	T. 688 Tancitehanaa Tehaataiana	Succession présumée vacante
138	TEAOA	331	0 ha. 13 a. 25 ca.	T. 689 —do—	— do —
139	HOUMANAVA	334	0 ha. 05 a. 25 ca.	T. 788 Menea Nuimata	— do —
140	PAORAU 2	335	0 ha. 60 a. 13 ca.	T. 627 Haarumataoteatua a Tehahe	— do —
141	RUAOHUE	336	0 ha. 16 a. 43 ca.	T. 758 Parau a Auehau	— do —
142	TOTARAINI	338	0 ha. 09 a. 67 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	— do —
143	AHUREPO	342	0 ha. 34 a. 00 ca.	T. 537 Vaitunae a Tahuhu a Tama	— do —
144	OHUNUI	343	0 ha. 06 a. 66 ca.	?	Présumée domaniale
145	HEBEHITI	344	0 ha. 97 a. 94 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	Succession présumée vacante
146	TEURI	348	0 ha. 32 a. 45 ca.	Décl. 89 Biens du district	Domaniale
147	RATIRONA	350	0 ha. 18 a. 25 ca.	?	Présumée domaniale
148	MURITETOAMEA	352	0 ha. 61 a. 72 ca.	T. 691 Tancitehanaa Tehaapaina	Succession présumée vacante
149	VAAHIA	354	2 ha. 10 a. 93 ca.	T. 690 —do—	— do —
150	ATAROURU	356	0 ha. 04 a. 08 ca.	Décl. 89 Teariihoraa a Patii	— do —
151	HAORANI	360	0 ha. 08 a. 45 ca.	?	Présumée domaniale
152	RUAMOA	361	0 h. 22 a. 00 ca.	T. 766 Heurua Terautaura	Succession présumée vacante
153	TEPUNA 1	367	0 ha. 07 a. 56 ca.	T. 544 Tehaumotaa a Pirii	— do —
154	PANE	371	0 ha. 04 a. 84 ca.	T. 749 Tepotuarii a Tiehii	— do —
155	VEVERA 1	372	0 ha. 06 a. 06 ca.	T. 630 Haramu a Tupuaiteuro	— do —
156	TEAUPAU 5	376	0 ha. 13 a. 00 ca.	T. 553 Utuura a Tinirau	— do —
157	VAITAPUHI 1	383	0 ha. 10 a. 27 ca.	T. 652 Vaitumaria a Tahuhuatama	— do —
158	UMUTAHU 2	385	0 ha. 11 a. 73 ca.	T. 534 Tahitiroerau a Teipoarii	— do —
159	TAOIO	386	0 ha. 07 a. 25 ca.	?	Présumée domaniale
160	TEHAPE	387	0 ha. 18 a. 06 ca.	T. 562 Tehinaotautu a Teehuorono	Succession présumée vacante
161	TEPUNA 2	388	0 ha. 85 a. 20 ca.	T. 561 —do—	— do —
162	HAREMIRO	389	0 ha. 32 a. 80 ca.	Décl. 89 Tahu a Rutai	— do —
163	RANIHAU	390	0 ha. 41 a. 73 ca.	T. 56 Tehinaotautu a Teehuorono	— do —
164	TEIRIIRI	391	0 ha. 11 a. 24 ca.	T. 564 —do—	— do —
165	TAROPIRO et TOONA	392	0 ha. 41 a. 67 ca.	T. 773 Mahai a Pairi	— do —
166	PANARU	393	0 ha. 05 a. 19 ca.	?	Présumée domaniale
167	TEREVA	395	0 ha. 33 a. 33 ca.	T. 760 Mene a Nuimata	Succession présumée vacante
168	VAITAPUHI 2	397	0 ha. 14 a. 85 ca.	T. 626 Teariioparani a Teoho	— do —
169	HANAEVERA	399	0 ha. 05 a. 73 ca.	?	— do —
170	UMUTAHU 3	400	0 ha. 08 a. 25 ca.	T. 768 Mahai a Pairi	— do —
171	HARATAHI (motu)	403	?	T. 415 Tehinao Tautu a Teehuorono	— do —
172	NUIPAPA (motu)	408	11 ha. 62 a. 05 ca.	T. 89 Tehaa a Haimatahenua	— do —
173	ABAOO 2 (motu partie)	418	12 ha. 45 a. 98 ca.	T. 667 Paora a Tearatahaona	— do —

## ENREGISTREMENT - DOMAINES - CADASTRE

## AVIS

En vue de participer à la vente aux enchères publiques des terres domaniales de MOOREA, prévue pour le 17 Septembre 1955, dans les bureaux du Service des Domaines, à Papeete, les acquéreurs éventuels sont priés d'adresser à

Monsieur le gouverneur des E. F. O., une demande d'autorisation préalable à l'effet d'enchérir et surenchérir à l'occasion de cette vente.

Cette autorisation sera requise au moment des enchères et nul ne pourra y participer s'il n'en est muni.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Société en nom collectif "WONG KOON SANG & Cie  
dite WING MAN LUNG

D'un jugement d'expédient rendu contradictoirement par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete le 13 Juin 1955, il a été extrait ce qui suit :

## « PAR CES MOTIFS

« Dit et juge que la société en nom collectif "WONG KOON SANG & Cie" (acte constitutif du 18 Septembre 1939) est la continuation pure et simple de la société en nom collectif "WONG POUK XUNG & Cie" (acte constitutif du 7 Février 1922) dont elle ne fait que proroger l'existence sous une raison sociale différente mais sans changement de personnalité morale et sans apports nouveaux.

« Dit et juge que les parts sociales de Wong Pouk Xung c.i. n° 1303 appartiennent à M. Wong Koon Sang c.i. n° 5981 qui vient au lieu et place de son père.

« Dit et juge que les héritiers de Lao Fat c.i. n° 1658 sont commanditaires dans la société "WONG KOON SANG & Cie".

« Dit et juge que les droits sociaux des parties dans la société "WING MAN LUNG" s'évaluent divisément (héritiers Fong Loi) ou indivisément en fonction des apports déterminés dans l'acte constitutif du 18 Septembre 1939, c'est-à-dire :

« M. Wong Koon Sang c.i. n° 5981 . . . . .	40.000 frs
« M. Tseang Kouei c.i. n° 1430 . . . . .	12.000 »
« Héritiers Fong Wa c.i. n° 1323 (Fen Tse Tsai c.i. n° 5360 et Tham You Wah c.i. n° 7078) . . . . .	6.000 »
« Héritiers Fong Loi c.i. n° 2102 (Fong Yok Sing Fong Loi c.i. n° 7983 ; M. Sou Sine Fong Loi c.i. n° 6645 ; M. Siu Sing Fong Loi c.i. n° 5547 ; M. Chou Ching Fong Loi c.i. n° 8099 )	16.000 »
« compte tenu de la cession Tchiang Sang . . . . .	
« M. Fong Sang c.i. n° 1248 (représenté par M. le Curateur aux biens vacants) . . . . .	6.000 »
« Légataire (M <sup>me</sup> Tchong Si c.i. n° 1463) et héritiers (M <sup>lle</sup> You Fat Liu Sang c.i. n° 7492 ; M. Kim Fat Liou Sang c.i. n° 7102 ; M <sup>lle</sup> Fou Ye Liou Sang c.i. n° 7220 ; M. Tin Fat Liu Sang c.i. n° 7383 ; M. Tine Fat Liou Sang c.i. n° 7459 ; M. Kan Fat Liu Sang c.i. n° 7819 ; M. Tihoti Kim Siaou Loo Fat c.i. n° 6824 ; M <sup>me</sup> Hélène Kim Lane Loo Fat c.i. n° 7221 ; M. François Kim You Loo Fat c.i. n° 7436 ; M <sup>lle</sup> Ah Tchiou Loo Fat c.i. n° 7810 ; M <sup>lle</sup> Ah Kui Loo Fat c.i. n° 8232 ; M <sup>lle</sup> Law Sy Si c.i. n° 2717 « es-qualités de tutrice légale de sa fille mineure ; M <sup>lle</sup> Ah You Ma Loo Fat c.i. n° 8458) de feu Liu Sang dit Leou Sang Kee c.i. n° 1465 . . . . .	40.000 »
	<u>120.000 frs</u>

« Donne acte à la légataire et aux héritiers Liu Sang c.i. n° 1465 et Lao Fat c.i. n° 1658 de ce qu'ils cèdent avec les garanties de droit à la société en nom collectif "WONG KOON SANG & Cie", ce qui est accepté pour elle par M.

« Wong Koon Sang c.i. n° 5981 es-qualités, tous les droits mobiliers leur appartenant indivisément dans la dite société pour l'acquéreur en avoir la propriété et jouissance à partir du prononcé du jugement sollicité et avoir droit à tous les fruits et bénéfices revenant aux cédants également à compter de ce jour.

« Donne acte aux autres porteurs de parts de la société en nom collectif "WONG KOON SANG & Cie" de ce qu'ils décident pour les raisons déjà exposées de transformer la société dont s'agit en société à responsabilité limitée et dit que ce changement de forme sociale devra intervenir par acte séparé dans un délai de trois mois.

« Dit et juge que M. H. LIAUZUN, nommé administrateur provisoire de la société "WING MAN LUNG" par ordonnance de référé du 7 mars 1955, cessera ses fonctions devenues sans objet pour compter du prononcé du présent jugement. »

Aux termes de cette décision, les différents légataire et héritiers sus-nommés de feu LIU SANG dit LEOU SANG KEE c.i. n° 1465 ont donc cédé tous leurs droits dans la société en nom collectif "WONG KOON SANG & Cie" dite WING MAN LUNG dont Mr WONG KOON SANG c.i. n° 5981, commerçant, demeurant à Papeete, reste le seul gérant.

Deux expéditions du jugement ci-dessus mentionné ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 12 Juillet 1955.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN,  
Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 Avril 1954, enregistré et signifié.

ENTRE Madame Hélène SALZMANN, épouse MORDVINOFF demeurant à Paea (Tahiti). Ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour Défenseur.

## D'UNE PART

Et Monsieur Nicolas MORDVINOFF, autrefois en résidence à Saint Jean Cap Ferrat (Alpes Maritimes) actuellement domicilié à New York 14 U.S.A. 148 West 10 Street.

## D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux MORDVINOFF a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du Commerce

## Suivant déclarations :

N° 120 reçue le 2/8/55 faite par le nommé: WONG KOON SANG c.i. n° 5981 demeurant à Papeete, es-qualité de gérant de la Société en nom collectif WONG KOON SANG et Cie dite WING MAN LUNG, modification a été apportée au N° 43 du Registre Analytique relatif à la dite Société, et ce, conformément au jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete en date du 13 Juin 1955 dont deux expéditions

ont été déposées parmi les minutes du Greffe. Ladite déclaration relate que les sociétés WONG POUN XUNG et Cie, WONG KOON SANG et Cie et WING MAN LUNG n'en font qu'une, et cession de parts dans ladite société.

N° 121 reçue le 9/8/55, la nommée Marie YAO CHAN CHEON, de nationalité française demeurant à Uturoa, île de Raiatea, a été immatriculée au Registre Analytique sous le N° 695 pour l'exploitation des patentes de : voiturier-utilitaire, et couturière. Etablissement sis à Uturoa (Raiatea).

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef p.l.,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> RICHECŒUR, Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 25 février 1955, enregistré et signifié,

Entre : Madame Sophie a Mare, demeurant à Makatea, nantie de l'Assistance Judiciaire (décision du 22 octobre 1951), pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> RICHECŒUR, Défenseur,

d'une part,

Et : Monsieur Metua a MAU, demeurant à Papeete,  
d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux MARE-MAU a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 5 Août 1955, les membres de la société à responsabilité limitée " ETABLISSEMENTS HERAULT " au capital de SIX CENT MILLE FRANCS dont le siège est à Papeete, rue des Beaux Arts, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 39 du registre analytique, en ont prorogé la durée pour cinq années à compter du 7 Août 1955.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 12 Août 1955.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE,  
Notaire,

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 15 janvier 1954, enregistré et signifié,

Entre : Madame Camélia MANUTAHU, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> RICHECŒUR, Défenseur,

d'une part,

Et : Monsieur Roland BRILLANT, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Défenseur,

d'autre part :

Il appert que la séparation de corps a été prononcée au profit du mari et le divorce au profit de l'épouse.

Pour extrait :  
A. RICHECŒUR.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) . . . . . 10 fr.

### Cluses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés

ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTE n° 1015 d., du 5 avril 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr

Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire  
(en 2 volumes non reliés)  
1.300 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rururu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rururu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.1	22.9	24.5	19.2	28.4	29.7	29.5	26.6	00	00	24	05	25	05	14	04	15	03	17	12	09	04	17	04	27	03
2	21.3	22.3	24.9	19.0	29.8	30.0	27.9	26.4	08	05	00	00			10	13					11	08	10	04	20	03
3	22.1	23.9	24.6	21.0	30.2	29.0	28.3	27.0	09	08	09	05			09	08	09	09			09	09	10	08	24	01
4	22.1	23.7	25.0	22.0	30.0	29.8	28.8	25.6	11	07	14	05			08	08	09	07	07	08	09	10	08	07	06	01
5	21.4	23.9	26.1	22.0	30.1	29.8	29.4	24.6	07	07					08	08					09	10	08	07	06	01
6	21.0	22.0	25.1	20.6	28.0	29.4	28.7	24.6	23	04	00	00			09	05	25	02	25	07	06	06	04	03	32	05
7	21.4	22.0	26.1	20.2	27.9	28.7	29.1	24.0	00	00	29	06			28	04	31	03			04	07	01	04	31	10
8	21.4	23.1	25.7	20.6	27.6	27.3	28.9	23.0	09	04	36	03			09	10					04	06	04	03	27	06
9	20.3	22.6	25.6	20.6	26.9	26.8	29.6	24.2	34	02	03	05			15	04					03	05	36	04	30	10
10	19.9	23.2	24.8	20.4	28.0	29.0	28.8	25.0	34	02	08	05			13	06	15	13	21	06	04	04	01	02	28	07
11	20.3	22.4	26.0	21.4	27.9	28.7	29.3	24.0	13	04	13	08	16	07	12	11	27	03	20	06	06	05	05	01	28	06
12	21.0	22.6	26.2	21.0	28.3	28.8	28.9	25.0	16	02	10	02			11	06					05	06	09	03	20	07
13	20.8	22.0	25.5	19.0	29.2	29.2	29.7	24.6	00	00	24	03	17	06	36	02	09	01			05	04	06	01	24	03
14	20.5	22.3	24.2	20.0	29.1	30.2	29.2	24.2	36	02	18	06			12	03	15	07			03	02	30	09	20	03
15	20.8	22.1	26.5	21.0	28.2	29.0	29.4	24.0	00	00	16	05			10	06	27	05	27	07						
16	21.8	23.0	26.5	21.4	28.3	29.5	28.1	24.0	07	07					04	07					08	07	09	06	11	03
17	21.1	24.1	26.2	21.0	27.4	28.3	29.9	24.4	09	16	05	10			09	08					07	07	10	11	16	03
18	21.5	24.0	26.0	21.2	29.0	29.9	29.0	24.8	07	12					02	04					07	07	07	11	11	02
19	22.9	21.4	25.1	20.4	27.5	26.6	28.8	25.0	35	06	32	05			01	06	31	05			04	09	05	11	01	07
20	21.9	22.1	24.9	20.0	26.7	25.9	28.7	25.2	36	06											01	10	36	05	33	06
21	23.2	21.9	26.5	20.0	28.0	27.0	29.0	25.2	33	08					31	18	33	12			06	01	05	01	17	02
22	21.2	22.2	26.5	15.8	28.0	27.7	28.3	25.2	00	00	29	04			14	06										
23	21.0	21.5	25.7	15.6	27.7	28.9	28.6	24.0	07	02	10	02			07	06	10	03	10	02	08	09	10	07	07	02
24	20.8	24.8	25.7	17.0	28.5	29.2	28.8	25.4	06	08	08	04	10	05	08	07	10	10	09	06	09	09	10	09		
25	21.4	25.6	25.4	21.4	29.9	29.0	27.9	26.0	14	09	13	12			08	08					11	11	11	18		
26	21.5	25.3	24.4	21.0	29.9	28.7	27.3	26.0	10	10	10	09			11	12										
27	21.1	24.1	26.6	21.4	29.4	29.1	28.5	25.6	10	07	09	05	08	13	11	10					09	16	08	12	08	13
28	21.0	23.7	23.7	21.0	28.8	29.7	28.9	25.4	07	10	06	14			07	09					06	11	09	14	08	09
29	21.4	22.2	24.3	21.6	28.3	29.1	28.4	25.2	09	02	09	02			05	06	06	05	02	04						
30	20.4	22.0	24.3	21.2	27.8	30.1	28.9	24.6	04	02	21	01	24	07	10	01					06	03	31	03	22	03
31	20.2	21.2	24.3	17.4	27.4	28.8	28.1	23.6	00	00	29	04	28	08	23	03	25	02	21	13	33	03	31	05	26	05

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 12 : Un anticyclone migrateur centré sur le 35° parallèle repousse le front des alizés vers les îles de la Société et dirige à l'arrière un vent de SE assez fort.  
Du 13 au 16 : Le front des alizés est régénéré sur les Gambiers par une invasion froide remontant du SW.

Du 17 au 21 : Une ondulation se forme sur le front vers les îles Cook avec orientation des vents à N ou NE et averses orageuses sur l'W du territoire.  
Du 22 au 31 : Régime général d'E, renforcé temporairement les 26 et 27 et s'affaiblissant ensuite sous l'influence d'une zone dépressionnaire qui atteint les Australes le 29 et les Gambiers le 31.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont généralement excédentaires sur les Australes, les îles de la Société et les Gambiers ; elles sont médiocres sur les Marquises et les Tuamotu du nord.  
Température légèrement inférieure à la moyenne. Alizés d'E assez forts, les 26 et 27, sur les Tuamotu.  
Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	22.7	0.4	»	2.0	6.1	10.6	3.8
2	»	»	2.7	tr	9.7	9.6	8.3
3	»	»	5.0	1.4	8.9	7.9	9.6
4	»	6.6	»	6.6	10.2	10.5	9.5
5	5.1	»	»	1.8	8.7	10.9	0.4
6	»	21.0	0.7	0.5	3.3	10.2	3.5
7	6.2	0.3	1.6	tr	2.6	9.3	5.6
8	18.4	6.4	»	tr	0.1	9.6	0.0
9	»	8.7	»	tr	0.0	10.5	8.8
10	»	»	»	»	11.1	8.1	8.6
11	4.5	12.8	»	»	5.7	10.2	3.4
12	»	»	»	»	6.0	10.2	6.4
13	»	»	»	2.2	9.3	8.0	7.0
14	0.4	0.2	»	»	7.0	10.1	2.7
15	0.7	0.9	»	»	3.3	10.9	8.0
16	4.2	2.1	»	»	3.4	9.9	3.5
17	13.6	3.0	»	»	1.1	10.0	5.9
18	4.1	11.3	2.6	75.2	1.0	10.1	0.7
19	6.9	88.2	1.6	35.0	1.4	8.8	0.2
20	18.5	88.5	»	13.1	0.0	9.0	5.8
21	11.3	17.7	»	tr	2.4	9.0	8.9
22	»	4.1	»	»	4.6	10.3	10.6
23	»	0.2	»	»	7.1	6.7	10.5
24	0.7	»	»	1.4	9.7	9.8	1.6
25	1.2	0.1	3.1	»	9.7	9.6	9.2
26	»	0.3	10.6	1.7	9.3	3.2	7.9
27	»	3.3	tr	0.5	7.5	9.4	8.5
28	28.0	»	1.6	5.7	7.9	6.9	3.5
29	»	»	»	15.3	7.2	6.9	3.5
30	»	4.6	0.2	2.2	7.7	6.4	4.9
31	1.0	0.3	tr	»	5.1	8.3	5.3

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en m/s	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.5	21.2	24.8	-0.7	30.2	19.9	24.4	27.1	23.9	84	73	89	26.0	59.0	04	05	03
Bora-Bora	28.8	22.9	25.9	-0.2	30.2	21.2	24.7	27.6	25.2	88	78	85	27.6	×	05	05	03
Takaroa	28.8	23.4	27.1	-0.3	29.9	23.7	27.2	27.8	26.6	76	75	79	27.7	121.9	03	03	02
Rurutu	24.9	20.2	22.5	-0.5	27.0	15.6	22.2	23.9	22.1	81	74	81	21.7	×	03	06	05
Rapa	22.6	17.3	19.5	-0.6	27.0	12.2	19.8	21.4	19.6	75	69	76	17.8	83.7	06	06	06

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert		Orage	Vent supérieur à 21 m/s
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	177	144.5	- 9.0	17	OO	OO	NE	04	OO	OO	NE	12	0	3	2	0	26.9
Bora-Bora	194	280.4	+ 70.9	22	E	02	E	02	E	03	E	08	0	3	1	0	×
Takaroa	277	29.7	- 93.1	12	E	04	E	04	E	03	E	15	2	1	1	0	27.1
Rurutu	169	164.6	+ 32.3	15	SSE	05	SSE	05	SSE	05	S	20	0	5	1	0	22.6
Rapa	142	258.4	- 78.1	17	E	03	NW	04	ENE	03	E	10	0	10	0	0	20.9

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Aituaono	Tubuui	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	503	586	436	250	472	155	59	74	144	45	42	166	80	333	466
Ecart à la moyenne	+ 185	+ 317	+ 159	+ 11	+ 172	+ 86	- 30	- 25	×	- 98	×	+ 34	×	+ 121	×
Nombre de jours	24	16	28	21	18	15	10	7	23	9	8	12	18	23	18